

Arrêt

n° 308 922 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI /oco Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 25 octobre 2011, confié à la poste le lendemain, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 février 2012, sur la base de l'article 9ter, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a toutefois été annulée par un arrêt n° 98 106 prononcé par le Conseil le 28 février 2013. Le 24 juillet 2013, et ce, alors que la partie défenderesse n'avait pas encore statué de nouveau sur la demande du 25 octobre 2011, suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier par lequel elle indiquait introduire une nouvelle demande.

Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite en octobre 2011 recevable.

Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la nouvelle demande introduite le 24 juillet 2013 irrecevable, sur la base de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 170 669 du 28 juin 2016, en raison du recours dont il sera question ci-dessous, introduit contre une décision du 7 août 2014. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a déclaré la

demande introduite en octobre 2011 non fondée et a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Suite au recours de la partie requérante, ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 222 918 prononcé par le Conseil le 20 juin 2019. Appelée dès lors à statuer une nouvelle fois sur la demande introduite en octobre 2011, la partie défenderesse a, le 29 juillet 2019, déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 247 581 rendu le 15 janvier 2021 par le Conseil. Le 7 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été annulés par l'arrêt n° 275 211 rendu par le Conseil le 13 juillet 2022. Le 14 février 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 308 921, rendu par le Conseil le 26 juin 2024.

Par un courrier du 7 août 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 22 mai 2023, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que Monsieur déclare être arrivé en Belgique depuis 2010. Le 18.05.2011 il a introduit une demande 9ter qui a été déclarée irrecevable le 22.06.2011 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 21.09.2011). Le 25.10.2011 il a introduit une deuxième demande 9ter qui a été déclarée irrecevable le 08.02.2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 22.02.2012). à Le 23.03.2012 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui a annulé la décision le 28.02.2013. à Le 25.07.2013 sa demande 9ter a été déclarée recevable (notification le 10.09.2013) suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation du 10.09.2013 jusqu'au 10.06.2014. Le 07.08.2014 sa demande du 25.10.2011 a été rejetée accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 25.08.2014). à Le 22.09.2014 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui a annulé la décision de rejet le 20.06.2019. Le 29.07.2019 sa demande du 25.10.2011 a été déclarée recevable mais non-fondée accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 24.06.2020). à Le 20.07.2020 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui a annulé la décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire le 15.01.2021. Le 07.09.2021 sa demande du 25.10.2011 a été rejetée accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 24.11.2021). à Le 24.12.2021 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui a annulé la décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire le 13.07.2022. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation du 28.12.2022 jusqu'au 28.03.2023. Le 14.02.2023 sa demande du 25.10.2011 a été déclarée recevable mais non-fondée (notification le 24.04.2023). Le 24.07.2013 il a introduit une troisième demande 9ter qui a été déclarée irrecevable le 21.03.2014 (notification le 30.04.2014). à Le 28.05.2014 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui l'a rejeté le 28.06.2016.

Monsieur invoque la longueur de son séjour et son intégration. Il déclare être arrivé en Belgique depuis 2010 où il a rejoint sa sœur et les deux enfants de celle-ci. Donc depuis plus de 11 ans il vit de manière ininterrompue en Belgique. Il est entouré par un large réseau d'amis et de proches rencontrés dans le cadre d'activités sociales, culturelles, artistiques et associatives les plus diverses ainsi que de travailleurs sociaux qui vantent ses qualités humaines. Il contribue au développement de la société belge comme en témoigne son implication dans de nombreux cercles associatifs, culturels et artistiques. Il a noué de nombreuses relations amicales et affectives en Belgique. Il souhaite que sa situation soit régularisée pour pouvoir assurer son avenir et continuer son épanouissement personnel et professionnel en Belgique. Il parle couramment le français. Il dépose divers documents démontrant son intégration (témoignages de soutien dont celui de la Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, carte d'étudiant, fiche d'inscription à

l'Académie de dessin et des arts visuels, illustration dans le magazine Douche Flux, attestations du CPAS, article de presse, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022). Notons encore que Monsieur ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine, si Monsieur souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.

Monsieur invoque également son état de santé comme circonstance exceptionnelle. Il souffre de graves problèmes psychiatriques et d'autres problèmes médicaux nécessitant un suivi médicamenteux. Depuis décembre 2010 il est suivi auprès de l'asbl « SOS viol ». Il dépose plusieurs documents médicaux (attestations du Docteur [S.] du 25.02.2011 et 03.10.2011 qui le suit depuis plus de 10 ans, attestation du psychiatre du 03.02.2021, attestations médicales dont celle du 10.08.2022 atteste que son état de santé justifie un accompagnement médical et social spécialisé, etc.). En mai 2011 il était suivi psychologiquement et socialement par le Service Laïque d'aide aux justiciables et aux victimes de Bruxelles. La schizophrénie est toujours bien active en 2020 contrairement à ce que le médecin conseil de l'OE expose dans son dossier médical.

Notons tout d'abord que dans ses réponses transmises au Service Séjour Médical le 06.09.2021 et 13.02.2023 le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises concernant la demande 9ter du 25.10.2011, il n'y a pas de

contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

En outre, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (C.C.E., Arrêt n°284 035 du 30.01.2023).

Rappelons qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009 et CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016). De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. (...) A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi , n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interroger le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il ne saurait être raisonnablement soutenu, qu'il incombe à l'Office des Etrangers d'inviter la partie requérante à fournir de nouveaux certificats médicaux suffisamment récents. Il convient de préciser, au contraire, qu'il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant l'Office des Etrangers de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (Arrêt 170390 du 23.06.2016).

Enfin, notons à titre purement indicatif que plusieurs demandes 9ter, demandes par essence médicales, ont été clôturées négativement.

De plus, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) afin de garantir la continuité des soins, alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

Ainsi, la circonference médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonference exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine.

De plus le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce sujet, et qu'il est loisible aux requérants s'ils le souhaitent d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le respect de son droit à la vie privée et familiale au sens large. Il invoque l'ingérence de l'Etat et le principe de proportionnalité dans l'exercice de ce droit. Il invoque la règle de bonne administration prudente dans la mise en balance des intérêts en présence.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022)

Le simple fait d'inviter Monsieur à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte à la règle de bonne administration prudente. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation à la règle de bonne administration prudente.

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Monsieur invoque sa perspective d'intégration professionnelle. Plusieurs possibilités d'insertions socio-professionnelles s'offrent à lui. Il est artiste peintre et participe activement au développement de la culture artistique de Bruxelles. Il est inscrit comme étudiant à l'Académie des arts de Bruxelles. Il est très actif au sein d'associations de culture bruxelloises et multiplie les

expositions. Son nom d'artiste est [D.]. Il a multiplié des activités de bénévolat dans diverses asbl bruxelloises et dépose plusieurs témoignages d'asbl. Il exerce son art à plusieurs endroits à Bruxelles, a illustré un numéro de « Douche Flux » et dépose plusieurs photos de ses œuvres.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Quant au fait que Monsieur ait fait du bénévolat, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Monsieur déclare qu'il est bénéficiaire d'une aide sociale du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean suite à la condamnation du CPAS par le Tribunal du travail de Bruxelles (impossibilité médicale de retour reconnue par le Tribunal). Sa régularisation l'obligerait à devoir trouver un emploi qu'il pourra enfin exercer et à ne plus bénéficier de l'aide sociale et de la collectivité. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Monsieur déclare qu'il n'a jamais commis d'infractions. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

• S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28.03.2023 : délai dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Monsieur est majeur et n'a pas d'enfant.

La vie familiale : Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine, si Monsieur souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : Monsieur déclare souffrir de graves problèmes psychiatriques et d'autres problèmes médicaux nécessitant un suivi médicamenteux. Depuis décembre 2010 il est suivi auprès de l'asbl « SOS viol ». Il dépose plusieurs documents médicaux (attestations du Docteur [S.] du 25.02.2011 et 03.10.2011 qui le suit depuis plus de 10 ans, attestation du psychiatre du 03.02.2021, attestations médicales dont celle du 10.08.2022 atteste que son état de santé justifie un accompagnement médical et social spécialisé, etc.). En mai 2011 il était suivi psychologiquement et socialement par le Service Laïque d'aide aux justiciables et aux victimes de Bruxelles. La schizophrénie est toujours bien active en 2020 contrairement à ce que le médecin conseil de l'OE expose dans son dossier médical.

Notons tout d'abord que dans ses réponses transmises au Service Séjour Médical le 06.09.2021 et 13.02.2023 le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises concernant la demande 9ter du 25.10.2011, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Notons encore à titre purement indicatif que plusieurs demandes 9ter, demandes par essence médicales, ont été clôturées négativement.

De plus, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) afin de garantir la continuité des soins, alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

De plus le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce sujet, et qu'il est loisible aux requérants s'ils le souhaitent d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé de la troisième branche du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un principe de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique ».

Dans une troisième branche du premier moyen, la partie requérante « quant aux arguments médicaux invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et au risque de violation de l'article 3 CEDH », reproche à la partie défenderesse sa motivation de la décision querellée, et rappelle « que sa procédure de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales était toujours en cours de traitement à l'heure du dépôt de la présente demande ; Monsieur [C.] est bénéficiaire d'une aide sociale du CPAS de Molenbeek Saint-Jean suite à la condamnation du CPAS par le Tribunal du Travail de Bruxelles (impossibilité médicale de retour reconnue par le Tribunal). » Elle estime qu' « il est donc faux de considérer qu'à « titre purement indicatif, plusieurs demandes 9ter, demandes par essence médicale, ont été clôturées négativement. Motiver de la sorte sa décision revient à éluder des éléments essentiels du dossier et à ne pas prendre en considération tous les éléments de la cause (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays

d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision le 14 février 2023 rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 308 921, rendu par le Conseil le 26 juin 2024.

Le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a invoqué sa situation médicale, et notamment celle à la base de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant liée au sort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans un souci de préservation de la sécurité juridique, il s'impose d'annuler la présente décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil estime, comme pour la première décision querellée, qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris en sa troisième branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE